



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement d'une surface de 0,9529 ha pour la création
d'un merlon de protection »
sur la commune de Le Freney
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4724

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4724, déposée par la Mairie de Le Freney le 23 octobre 2023, complétée le 24 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 21 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface de 0,9529 ha pour la création d'un merlon de protection contre la chute de blocs rocheux provenant de la montagne de Bonnenuit, afin de protéger le hameau du Joly, sur la commune de Le Freney, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
 - le défrichement d'une superficie de 9 529 m² ;
 - le décapage de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm ;
 - le montage de trois merlons pare-blocs, d'une largeur de 30 m, d'une hauteur de cinq mètres, d'une longueur totale de 340 m, pour un volume de matériaux d'environ 41280m³ ;
 - la mise en place d'un parement amont constitué d'enrochements lourds raidis à 70° ;
 - l'implantation de nappes géotextiles dans le corps de remblai ;
 - le recouvrement de l'ensemble par de la terre végétale ;
 - la végétalisation des merlons ;
 - le détournement de la piste d'accès au réservoir ;
- en phase exploitation :
 - le débroussaillage des merlons ;
 - l'évacuation ou le démantèlement sur place des blocs éboulés ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le site du projet est susceptible d'abriter une espèce végétale protégée, la Gagée jaune ;
- l'emprise du projet est concernée par la présence potentielle d'arbres à cavité ;
- les matériaux utilisés pour la réalisation du merlon sont susceptibles d'altérer les habitats naturels, au-delà de ces emprises des aménagements ;
- pour éviter et réduire les potentiels impacts du projet sur les milieux et espèces, le porteur de projet s'engage à :
 - faire réaliser, par un botaniste, entre avril et mai, un inventaire des stations de Gagée jaune ;
 - éviter et mettre en défens les stations de flore protégées inventoriées ou, à défaut, solliciter une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;
 - effectuer le défrichement entre le 1er septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes favorables aux espèces potentiellement présentes sur le site ;
 - éviter ou, à défaut, abattre de manière douce les arbres à cavités ou susceptibles d'en présenter, sous le contrôle d'un écologue ;
 - effectuer un contrôle préalable des matériaux servant à constituer les merlons pour s'assurer de l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes et de polluants ;
 - effectuer un suivi écologique, pendant une durée de cinq ans, de la reprise végétale sur le merlon et de l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements du porteur de projet, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'une surface de 0,9529 ha pour la création d'un merlon de protection, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4724 présenté par Mairie de Le Freney, concernant la commune de Le Freney (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
chef de pôle délégué AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03